



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

--oooOooo--

OFFICE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Secteur de l'électricité à Madagascar

REGLES POUR LES MARCHES CONCURRENTIELS

Version	Date	Rédigé par :	Vérifié par :	Approuvé par :	Statut
01	31/05/2024	ANDRIANTSILAVO Andry, <i>Directeur Planification</i> RAZAFINDRAKOTO Lova, <i>Directeur Législation</i> RAKOTONIRAINY Felana, <i>Directeur Administratif & Financier</i>	RASOLOJAONA Rivocharilala, Secrétaire Exécutif	ANDRIAMBOLOLONIAINA Falihery, Conseil de l'Electricité	Validé

SOMMAIRE

1. Contexte	1
2. Les marchés concurrentiels de l'électricité à Madagascar	1
3. Règles pour les marchés concurrentiels	2
3.1. Généralités.....	2
3.2. Champ d'application	2
3.3. Marché de la Production d'électricité	2
3.3.1. <i>Séparation des activités.....</i>	2
3.3.2. <i>Régulation et supervision.....</i>	3
3.3.3. <i>Promotion des énergies renouvelables</i>	3
3.3.4. <i>Accès non discriminatoire au réseau de Transport</i>	4
3.3.5. <i>Incitation à la concurrence</i>	4
3.4. Marché de Vente au Détail de l'Electricité	5
3.4.1. <i>Accès non discriminatoire au réseau de distribution.....</i>	5
3.4.2. <i>La protection des consommateurs.....</i>	5
3.4.3. <i>Gestion de la demande et efficacité énergétique</i>	5
4. Sanctions	6

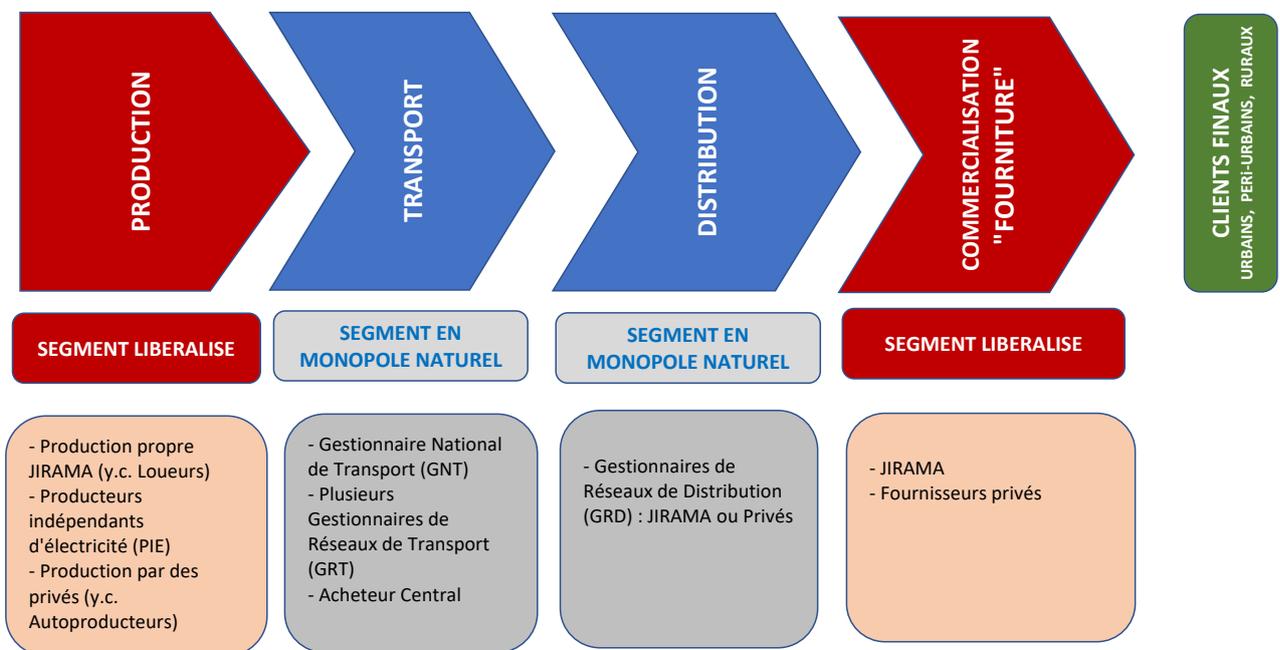
1. Contexte

Madagascar a décidé d'entreprendre une réforme du secteur de l'électricité à travers la Loi n°98-032 du 20 Janvier 1998 portant réforme du secteur Electricité. Depuis 2018, la Loi n°2017-020 du 10 Avril 2018 portant Code de l'Electricité à Madagascar (La Loi) a pris le relais. La réforme consiste à passer d'une approche verticalement intégrée, en un seul bloc, à une séparation fonctionnelle et juridique en segments différenciés des activités de Production, Transport, Distribution et Commercialisation de l'électricité.

Pour les deux dernières activités, une distinction s'impose :

- la Distribution d'électricité, une activité qui englobe la gestion des lignes de Distribution, avec l'introduction de la notion de Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD), et
- la Commercialisation de l'électricité, une activité qui consiste à vendre en détail l'électricité, avec l'introduction de l'activité de fourniture d'électricité via des licences de fourniture.

Selon l'esprit de la Loi, la structure de la chaîne de valeur de l'électricité à Madagascar est décrite dans le schéma suivant :



2. Les marchés concurrentiels de l'électricité à Madagascar

Les dispositions réglementaires adoptées au sein du secteur de l'électricité se caractérisent par une volonté de changement des modes d'intervention de l'État Malagasy, - changement se traduisant par (i) une déréglementation et une libéralisation du secteur en vue de l'introduction de la concurrence dans les segments de la production d'une part, et (ii) la concrétisation du segment de la commercialisation avec le concept de la fourniture aux dispositions des articles 49 à 54 du Titre V de la Loi, d'autre part.

Ainsi, les marchés concurrentiels de l'électricité concernent essentiellement le segment de la « Production » et celui de la « Commercialisation » ou « Vente au détail ».

3. Règles pour les marchés concurrentiels

3.1. Généralités

Les règles pour les marchés concurrentiels édictées par le Régulateur dans le cadre de ce document font logiquement suite à la libéralisation du secteur. Elles concilient à la fois les orientations des politiques publiques énergétiques et les bénéfices attendus de la concurrence, et doivent favoriser l'application d'une régulation légère « light régulation » du secteur, faute de quoi la concurrence a peu de chance de faire mieux que la régulation antérieure des monopoles verticalement intégrés.

Pour ce faire, les principales directives adoptées sont les suivantes :

- La séparation des activités de la chaîne de valeur de l'électricité en segments différenciés ;
- La régulation et la supervision du marché, y compris la transparence en matière de traitement des données de marché, de gestion et des informations ;
- La non-discrimination dans le raccordement et l'accès au réseau ;
- L'incitation à la concurrence ;
- La protection des consommateurs ;
- La gestion de la demande et l'efficacité énergétique.

Ces règles sont édictées par le Régulateur en vertu des dispositions de l'article 5 la Loi 2017-020 portant Code de l'Electricité à Madagascar. Elles doivent être respectées par les acteurs régulés du Secteur Electricité, ces derniers doivent s'y conformer et faire rapport de leur bonne exécution annuellement.

3.2. Champ d'application

Ce document est élaboré par le Régulateur et sert de cadrage à tous les acteurs du marché concurrentiel en vue de promouvoir / développer une concurrence saine et équitable dans toute organisation du marché concurrentiel d'électricité sur les réseaux interconnectés et les mini-réseaux de l'opérateur historique, et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il édicte les différentes règles censées accompagner la réforme en termes d'organisation et de mise en œuvre du marché concurrentiel au niveau du secteur de l'électricité.

Ces règles permettent de créer un cadre propice à la concurrence, tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement et la protection des consommateurs. Le marché de l'électricité peut ainsi fonctionner de manière efficace et durable, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

Un autre document traitera les marchés concurrentiels au niveau de l'électrification rurale.

Le présent document est appelé à évoluer en fonction de l'évolution du marché et de l'évolution de l'élaboration des textes réglementaires en cours au niveau du secteur de l'électricité.

3.3. Marché de la Production d'électricité

3.3.1. Séparation des activités

Du fait de l'ouverture du marché, L'idée est donc de découper horizontalement l'opérateur historique afin de faire participer plusieurs opérateurs privés concurrents dans les segments d'activités libéralisés

Ainsi, l'opérateur historique doit, **de manière progressive**, procéder à la dissociation comptable de son entreprise (séparation comptable).

Pour ce faire, elles doivent tenir, dans son comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de ses activités de Production, de Transport et de Distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des sociétés distinctes.

Cette disposition est une nécessité afin d'éviter les discriminations, les subventions croisées, les éventuels conflits d'intérêts et les risques de distorsions de la concurrence.

Elles sont tenues de faire figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et de pertes pour chaque segment d'activité.

Cette comptabilité doit être communiquée annuellement par l'opérateur historique au Régulateur, selon une procédure définie convenue entre les parties.

Le Régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Les informations ainsi communiquées serviront au Régulateur à calculer entre autres les revenus requis par activité et les prix correspondants, conformément aux principes et méthodologie définis dans le décret tarifaire.

En vue de compléter la réforme, une séparation « juridique » des activités est également prévue, mais sera opérée en deuxième temps en fonction de l'évolution de l'effectivité de cette première phase de séparation.

3.3.2. Régulation et supervision

Une Autorité de régulation indépendante (« le Régulateur » dans l'ensemble du présent document) est créée pour surveiller le marché, garantir une concurrence équitable et protéger les consommateurs.

Dans le souci de la transparence, le Régulateur impose aux acteurs concernés de lui communiquer les données de marché, de gestion et des informations, y compris les prix, la demande, l'offre et les capacités disponibles, afin qu'il puisse publier et rendre facilement accessibles les informations pertinentes relatives au fonctionnement du marché de l'électricité.

Cette disposition permet d'éviter toute manipulation des prix ou des conditions de marché par certaines entreprises, et d'assurer une concurrence saine et équitable.

3.3.3. Promotion des énergies renouvelables

Les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur reposent sur les deux principes suivants :

- Intégration des énergies renouvelables par la facilitation de l'intégration des sources d'énergie renouvelable dans le réseau et la promotion des investissements dans ces technologies.
- Incitation pour les énergies renouvelables par la mise en place des mécanismes économiques, fiscaux et douaniers pour les producteurs d'énergie renouvelable.

3.3.4. Accès non discriminatoire au réseau de Transport

Le gestionnaire de réseau de Transport garantit aux infrastructures de production un accès équitable et non-discriminatoire et à des conditions raisonnables et transparentes.

L'accès non-discriminatoire aux réseaux électriques est l'une des pierres angulaires dans le développement des marchés de gros et de détail de l'électricité. La régulation du réseau a été adaptée afin d'assurer l'accès à tous les participants du marché. Tous les utilisateurs connectés seront potentiellement des acteurs sur le marché de la Production (futur marché de gros).

Le gestionnaire de réseau de Transport ou de Distribution, qui exploite de manière monopolistique son réseau, garantit le raccordement et l'accès des Producteurs et des clients finals à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés dans le Grid Code. Ainsi, il a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est dans son périmètre de transport ou de distribution.

Chaque gestionnaire de réseau de Transport ou de Distribution concerné détermine les conditions techniques de raccordement aux réseaux conformément au Grid Code.

Toutefois, le gestionnaire de réseau de Transport ou de Distribution peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité d'accueil nécessaire ou si les producteurs concernés ne satisfont pas aux exigences techniques de raccordement. Le refus doit être obligatoirement motivé et notifié à la partie intéressée, ainsi qu'au Régulateur.

Pour que le gestionnaire de réseau puisse faire face à la forte demande de connexion de la part des nouveaux producteurs, il doit développer suffisamment son réseau, - conformément aux textes réglementaires relatifs à la planification de l'électricité -, afin d'éviter les éventuelles congestions et pour favoriser une concurrence effective entre les producteurs.

Le gestionnaire de réseau accorde, dans la mesure des contraintes techniques et de la sécurité d'approvisionnement, une priorité d'injection au moindre coût aux installations qui produisent des énergies renouvelables.

3.3.5. Incitation à la concurrence

En tant que principal responsable de l'élaboration du Plan national de moyens de production et du développement des réseaux électriques, le Ministère en charge de l'énergie doit prévoir de nouvelles capacités de production par une **procédure d'appel d'Offres** (Appel à Projets ou Appel à Candidatures) **transparente et non discriminatoire**.

Cette procédure d'Appel d'Offres doit obligatoirement être lancée sur la base des procédures fixées par les textes sectoriels en vigueur et sur la base du Plan National précédemment cité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique en respectant la règle du moindre coût et l'optimisation des offres.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges de la mise en concurrence doivent contenir la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché.

Le Ministre en charge de l'Energie, en tant qu'Autorité Concédante, est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'Appel d'Offres.

Le Régulateur supervise le bon déroulement du processus de mise en concurrence conformément aux principes de la saine concurrence, et donne son visa préalablement au lancement de l'Appel d'Offres.

3.4. Marché de Vente au Détail de l'Electricité

La nouvelle loi portant Code de l'Electricité a institué cette nouvelle activité dans le marché électrique malagasy. Ce modèle implique l'ouverture complète à la concurrence dans l'activité de fourniture avec la création d'un marché de détail couvrant tous les clients (industriels, PME, professionnels et résidentiels).

Dans ce modèle, chaque client peut choisir son fournisseur d'électricité et peut changer de fournisseur librement, à tout moment.

Pour Madagascar, jusqu'à la mise en place effective de l'activité de fourniture ou de la commercialisation, qui est distincte de l'activité de distribution, le Permissionnaire ou le Concessionnaire de distribution sera considéré comme fournisseur par défaut dans le périmètre concerné.

Les règles afférentes à ce type de marché sont à mettre au point au fur et à mesure de l'évolution de l'élaboration des décrets relatifs (i) à l'activité de fourniture d'énergie électrique et (ii) à l'efficacité énergétique.

3.4.1. Accès non discriminatoire au réseau de distribution

Le gestionnaire de réseau de Distribution garantit aux fournisseurs et aux clients finaux, un accès équitable et non-discriminatoire et à des conditions raisonnables et transparentes.

Le degré nécessaire d'accès des tiers au réseau de distribution reste conditionné par le modèle d'ouverture à la concurrence de la fourniture (mise en concurrence de la partie commercialisation ou pas).

Le gestionnaire de réseau de Distribution, qui exploite de manière monopolistique son réseau, garantit le raccordement et l'accès des fournisseurs ou des clients finals à son réseau, ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés dans le Grid Code. Ainsi, il a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final qui en fait la demande et qui est dans son périmètre de distribution.

3.4.2. La protection des consommateurs

Les règles à énoncer dans ce paragraphe visent à :

- Protéger les consommateurs vulnérables en mettant en place des mécanismes contre les hausses de prix et en assurant l'accès universel à l'électricité pour cette catégorie de consommateurs.
- Informer les consommateurs en exigeant des fournisseurs des informations claires sur les prix, les conditions contractuelles et leurs droits.

3.4.3. Gestion de la demande et efficacité énergétique

Les règles à énoncer dans ce paragraphe visent à :

- Programmer la gestion de la demande en vue de permettre aux consommateurs de gérer leur demande en fonction des prix du marché.

- Promouvoir l'efficacité énergétique par des mécanismes appropriés d'encouragement des initiatives et des investissements dans l'efficacité énergétique.

4. Sanctions

Le non-respect des présentes règles est passible de sanctions conformément à la législation et la réglementation en vigueur.